



**CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE
OPERATIONNELLE ET/OU DE FORMATION
D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE
PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL**



DMAJ LGF 11082021

VU le Code de la Sécurité Intérieure, articles L.723-3 à L.723-20 et articles R.723-1 à R.723-5

VU le Code Général des Collectivité Territoriale

VU le Code du Travail

VU le Code de la Sécurité Sociale

VU le Code Général des Impôts

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations du fonctionnaire

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers, modifiée par l'ordonnance n°2012-351 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique

VU le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs- pompiers volontaires

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs- pompiers volontaires, modifié par le décret n°2014-1253 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure

VU le décret n° 2015-601 du 2 juin 2015 relatif aux indemnités des sapeurs- pompiers volontaires

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs- pompiers volontaires

VU le règlement de formation départemental des sapeurs-pompiers

VU la délibération du Conseil municipal en date du 26 septembre 2022 portant approbation de la convention relative à la disponibilité opérationnelle et de formation, pendant son temps de travail, d'un sapeur-pompier volontaire ayant la qualité de fonctionnaire

Préambule :

Dans le département de l'Aude, 48 centres d'interventions mixtes (professionnels et volontaires) assurent la couverture de l'ensemble des risques présents. Ce qui représente un effectif d'environ 190 sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et 2044 sapeurs-pompiers volontaires (SPV).

La loi n°96-370 du 3 mai 1996 définit les missions des SPV et les mesures visant à favoriser leur disponibilité. Les autorisations d'absence pendant le temps de travail, acceptées par l'employeur, sont destinées à assurer :

- Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril ;
- Les actions de formation.

La présente convention précise, aussi bien pour l'employeur que pour le service départemental d'incendie et de secours de l'Aude et le SPV, les conditions et les modalités pratiques de la disponibilité opérationnelle et/ ou de formation du salarié SPV, pendant son temps de travail.

Entre les soussignés :

La commune de Gruissan,

Rue Jules Ferry – 11430 GRUISSAN

04 68 75 21 21

Contact@ville-gruissan.fr

Représenté aux fins de la présente par son Maire, Monsieur Didier CODORNIU, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°2022- 092 susvisée en date du 26 septembre 2022,

Ci-après dénommé "**L'employeur**",

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude (SDIS),

Représenté par Monsieur **Christian RAYNAUD,**

Président du Conseil d'administration du SDIS,

Ci-après dénommé "**Le SDIS**",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Identification des personnes concernées et objet de la convention

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités *de la disponibilité opérationnelle et/ou de formation des SPV* pendant leur temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement de la collectivité ou de l'entreprise et, le cas échéant, du service auquel ils appartiennent, de :

- ↳ Monsieur Jean-François JERU
- ↳ Exerçant la fonction d'Agent de Maîtrise
- ↳ Au sein de la commune de Gruissan

Par ailleurs sapeur-pompier volontaire au Centre de secours de Gruissan.

Ci-après dénommé « **le Sapeur-Pompier Volontaire** ».

Il prendra connaissance des termes de la présente convention (annexe 1).

DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Article 2 : Conditions et modalités de la disponibilité opérationnelle

(* rayer le cas non applicable).

Les modalités seront définies entre l'employeur, le chef de centre, le sapeur-pompier volontaire et le SDIS selon les modalités ci-dessous :

1^{er} cas : Disponibilité opérationnelle totale * sous réserve de respecter les dispositions prévues à l'article 5

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte et doit réintégrer sans délai son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée.

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à avoir des retards à l'embauche suite à une intervention ayant débuté avant les heures de travail.

L'employeur sera prévenu au plus tôt en cas de retard.

Dans tous les cas, il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas s'engager sur une opération de secours dès lors qu'il a la connaissance d'un travail impératif à réaliser.

2^{ème} cas : Disponibilité opérationnelle planifiée *

Pendant les semaines prévues par un calendrier établi par le chef de centre, planifiant les périodes dites "de garde" (ou "astreinte Bip") le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'appel et doit réintégrer sans délai son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée.

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à avoir des retards à l'embauche suite à une intervention ayant débuté avant les heures de travail.

L'employeur sera prévenu au plus tôt en cas de retard.

Dans tous les cas, il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas s'engager sur une opération de secours dès lors qu'il a la connaissance d'un travail impératif à réaliser.

3^{ème} cas : Disponibilité opérationnelle spécifique *

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de la 2^{ème} alerte (interventions importantes, renforts opérations simultanées...), ou du fait de la spécialité exercée (conducteur d'engin pompe, chef d'agrès...) ou sur appel téléphonique à la demande expresse du chef de centre et/ou de son adjoint auprès du directeur de l'établissement ou du chef de service. Il doit réintégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée.

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à avoir des retards à l'embauche suite à une intervention ayant débuté avant les heures de travail.

L'employeur sera prévenu au plus tôt en cas de retard.

Dans tous les cas, il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas s'engager sur une opération de secours dès lors qu'il a la connaissance d'un travail impératif à réaliser.

4^{ème}-cas : Pas de disponibilité opérationnelle *

Le sapeur-pompier volontaire n'est pas autorisé à avoir une activité opérationnelle pendant son temps de travail.

Cas particulier des interventions de longue durée

Enfin n'entrent pas dans le champ d'application du présent article :

- Les plans ORSEC, déclenchés par le Préfet et pour lesquels l'engagement du SPV peut se faire en obtenant l'accord préalable de l'employeur ;
- Les interventions de grande ampleur, nécessitant l'engagement de nombreux personnels, et ce, sur demande expresse du Chef de Centre – sous l'autorité du Directeur Départemental.

Article 3 : Disponibilité opérationnelle et plusieurs salariés sapeurs-pompiers volontaires employés

Lorsque plusieurs SPV sont employés dans la même collectivité/entreprise, le nombre de SPV autorisé à quitter leur travail sera déterminé par l'employeur afin d'assurer la continuité du travail dans la collectivité/ l'entreprise.

Article 4 : Indisponibilité opérationnelle saisonnière.

Les nécessités de l'établissement peuvent, à certaines époques, obliger l'employeur à conserver l'intégralité de ses personnels en activité.

Période d'indisponibilité saisonnière : sans objet.

Celui-ci s'engage à notifier cette situation au sapeur-pompier volontaire et à en informer le chef de centre dans les délais les meilleurs afin de lui permettre de pallier la carence en personnels.

Article 5 : Modalités de départ du lieu de travail.

L'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à quitter son lieu de travail, si ce dernier est d'astreinte, et ce, dès le déclenchement de l'alerte (sirène, bip, téléphone...). Le sapeur-pompier volontaire doit alors regagner dans les plus brefs délais le Centre d'Incendie et de Secours, pour y assurer les missions dévolues aux Services d'Incendies et de Secours, et définies par la loi.

Lorsqu'il est amené à quitter son lieu de travail pour partir en intervention, le sapeur-pompier volontaire doit **systematiquement prévenir son employeur**. A cette fin, un sms groupé sera envoyé par l'intéressé à Mélanie ARCHAMBAULT, Rémi LAFFAGE, Géraldine ARCHAMBAULT, Alain TISSIER et Michel CAREL.

Article 6 : Modalités de retour sur le lieu de travail.

Le sapeur-pompier volontaire doit réintégrer son poste dès la remise en état du matériel effectuée, sauf dans le cas où la fermeture des locaux de son entreprise, son usine, son service, ou son bureau a eu lieu. A cette fin, un sms groupé sera envoyé par l'intéressé à Mélanie ARCHAMBAULT, Rémi LAFFAGE, Géraldine ARCHAMBAULT, Alain TISSIER et Michel CAREL.

Article 7 : Contrôle des absences (dans le cas d'une convention sans subrogation).

Sur demande de l'employeur, il sera remis par le chef de centre, un état des interventions effectivement réalisées par le sapeur-pompier volontaire sur son temps de travail. Cet état trimestre sera transmis dans le mois après l'exercice précité à l'employeur, authentifié si nécessaire par le Directeur Départemental.

DISPOSITIONS FINANCIERES (opérationnel)

Article 8 : Maintien du salaire

Dans le cadre d'application de la présente convention le sapeur-pompier volontaire bénéficiaire percevra l'intégralité de son salaire ainsi que tous les avantages sociaux afférents.

Outre son salaire, et conformément à l'art.11 de la loi du n°96-370 du 3 mai 1996, le sapeur-pompier volontaire a droit, pour les missions de sécurité civile de toute nature, à des indemnités horaires servies par le service départemental d'incendie et de secours. Ces indemnités ne sont assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. Elles sont incessibles et insaisissables. Elles sont cumulables avec tous revenus ou prestations sociales

Article 9 : Mode de compensation pour l'employeur (*~~raier la mention inutile~~).

1^{er} cas : Cas de non Subrogation*

L'employeur ne souhaite pas percevoir les indemnités perçues par le sapeur-pompier volontaire et s'engage à maintenir son salaire et les avantages sociaux afférents dans leur intégralité pendant son absence.

~~2^{ème} cas : Application du principe de subrogation *~~

L'employeur demande à percevoir les indemnités horaires "assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale" en lieu et place du sapeur-pompier volontaire, dès lors :

- Qu'il se rend en intervention sur son temps de travail

Et

- Que sa rémunération et les avantages afférents sont maintenus.

L'employeur sera informé des heures passées en intervention pendant le temps de travail par le chef de centre qui lui fournira mensuellement un tableau conforme à l'annexe 2

~~3^{ème} cas : Application du principe de subrogation dès le dépassement d'un quota d'heure d'absence *~~

Dès que le quota de Heures d'absence définie entre les 2 parties est dépassé, l'employeur demande à être subrogé dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir ses indemnités. Ainsi toute sollicitation complémentaire entraînant un dépassement du quota défini, le salarié continu à percevoir l'intégralité de son salaire mais cesse de percevoir les indemnités de la part du SDIS, lesquelles sont subrogées et versées à l'employeur.

4^{ème} cas : Application du principe de récupération des heures *

Les heures passées en intervention pendant son temps de travail devront être effectuées par le salarié ultérieurement. Pendant ces heures d'absence, le SPV percevra les indemnités mentionnées à l'article 8, sa rémunération et les avantages afférents seront maintenus L'employeur sera informé des heures passées en intervention pendant le temps de travail par le chef de centre qui lui fournira mensuellement un tableau conforme à l'annexe 3.

DISPONIBILITE POUR FORMATION

Article 10 : Conditions et modalités de la disponibilité pour formation du SPV. (*rayer la mention inutile).

La durée de la formation est fixée à :

- **30** jours sur les **3** premières années qui suivent le recrutement (en tant que sapeur-pompier volontaire), dont **10** jours durant la première année au titre de la formation initiale,
- **5** jours par **an** au titre de la formation continue.

1^{ème} cas : formation sur son temps de travail * et sur congés annuels

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail, pour participer aux actions de formation et de maintien des acquis dans la limite de la moitié de la durée annuelle de formation soit 5 jours/an ou 2,5 jours/an selon le cas. Le sapeur-pompier volontaire pose des jours de congés annuels pour effectuer l'autre moitié de la durée annuelle de formation soit 5 jours/an ou 2,5 jours/an selon le cas.

Exemple : si le sapeur-pompier volontaire suit 10 jours de formation sur une année, 5 jours sont comptés sur le temps de travail et 5 jours sont comptés en congés.

Sa rémunération est maintenue pendant la durée de formation ~~et le principe de subrogation peut être appliqué.~~

2^{ème} cas : formation sur les congés annuels *

Le sapeur-pompier volontaire pose des jours de congés annuels pour effectuer les formations et le maintien de ses acquis et perçoit les indemnisations horaires liées au temps de formation.

Article 11 : Planification.

Conformément à l'article 8 de la loi n°96-370 modifié relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers, la rémunération et les prélèvements sociaux y afférents à l'absence sont admis au titre de la formation professionnelle continue prévue à l'article L 6331-1 du code du travail. Les modalités de réalisation de la formation devront respecter les dispositions prévues par le livre IX du Code du travail à savoir :

Proposer un plan annuel prévisionnel précisant pour le sapeur-pompier volontaire :

- la nature du (des) stage (s)
- l'objectif de chacune des formations planifiées
- la durée du (des) stage(s)

- le calendrier prévisionnel de réalisation

Chaque année, le SDIS transmet aux centres d'intervention, dès la fin du dernier trimestre, le calendrier des stages de l'année suivante pour permettre une meilleure programmation des périodes de disponibilités.

Article 12 : Autorisation d'absence.

L'employeur autorisera l'absence du sapeur-pompier volontaire sous réserve que selon la procédure de la collectivité/ l'entreprise, ce dernier adresse au service concerné une demande de formation :

- autorisée par le responsable hiérarchique du salarié
Au moins 2 mois avant le départ en formation.

L'autorisation d'absence sollicitée par le sapeur-pompier volontaire devra :

- correspondre à une action prévue et acceptée dans le plan annuel,
- si elle n'a pas été planifiée, venir en remplacement d'une action planifiée de même Durée.

Chaque fois que cela sera possible (si plusieurs sessions du même stage sont inscrites au programme annuel) le sapeur-pompier volontaire proposera, dès qu'il en aura connaissance, les différentes dates possibles à son employeur.

Article 13 : Refus d'autorisation.

Le refus d'autorisation d'absence est possible malgré la conclusion de la présente convention :

- si des nécessités de bon fonctionnement de l'entreprise/collectivité l'imposent.

Dans ce cas, l'intéressé formulera une nouvelle demande pour participer à une session de la même formation à une date ultérieure.

Les nécessités de l'établissement peuvent, à certaines périodes de l'année, obliger l'employeur à conserver l'intégralité de ses personnels en activité.

Celui-ci s'engage à notifier cette situation au sapeur-pompier volontaire et à en informer le chef de centre dans les délais les meilleurs.

Article 14 : Déroulement de la formation.

A l'issue de chaque action de formation, le SDIS fournira une attestation de présence au stage du SPV.

Article 15 : Annulation ou report de la formation.

En cas d'annulation de stage, le service départemental d'incendie et de secours prévient aussitôt l'Employeur et le SPV, soit par courrier si les délais l'autorisent, soit par tout autre moyen plus rapide si la situation l'impose. Dans un tel cas, le SPV se rend à son poste de travail pour y occuper ses fonctions.

Article 16 : Report des jours de formation.

L'Employeur accorde la possibilité de reporter sur l'année suivante les jours d'absences autorisés non utilisés dans l'année en cours dans **la limite maximale de 5 jours**. Ce report ne peut se faire que de l'année N sur l'année N+1.

DISPOSITIONS FINANCIERES (formation)

Article 17 : Mode de compensation pour l'employeur (*rayer la mention inutile).

1^{er} cas : Cas de non Subrogation*

L'employeur ne souhaite pas percevoir les indemnisations perçues par le sapeur-pompier volontaire et s'engage à maintenir son salaire et les avantages sociaux y afférents dans leur intégralité.

2^{ème} cas : Application du principe de subrogation*

L'employeur demande à percevoir les indemnisations horaires (dans la limite de 8 indemnisations/jours) liées à la formation en lieu et place du sapeur-pompier volontaire dès lors qu'il se rend en formation sur son temps de travail. La rémunération de l'agent est maintenue dans son intégralité.

Pour permettre cette disposition, l'annexe 5 sera renseignée pour chaque action de formation par l'employeur et le sapeur-pompier volontaire. Une fois ce document rempli, le SPV postulera au stage à l'aide d'une fiche de candidature assortie de l'annexe 5 renseignée.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Le mécénat

L'employeur sur sa demande, peut bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts relatives au mécénat, ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60% de leur montant dans la limite de 5% du chiffre d'affaires.

Article 19 : Le temps de travail

En vertu de l'article 5-1 de la loi n°96-370, les activités des sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives au temps de travail. Il appartient à chaque SDIS et à chaque chef de centre de veiller à la sécurité des personnels en s'assurant qu'ils bénéficient d'un temps de repos suffisant au regard de leurs activités professionnelles.

Article 20 : Responsabilité du service départemental d'incendie et de secours et de l'employeur.

1^{er} cas : Sapeur-pompier volontaire issu de la fonction publique territoriale ou d'état

En cas d'accident ou de maladie contractée en service commandé, il est fait application de l'article 19 de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 qui prévoit que :

« Les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ou à l'occasion du service, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

Les intéressés peuvent toutefois demander, dans un délai déterminé à compter de la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la présente loi s'ils y ont intérêt.

A leur demande, le service départemental ou territorial d'incendie et de secours rembourse aux communes de moins de 10 000 habitants la rémunération, charges comprises, maintenue durant l'arrêt de travail du sapeur-pompier volontaire ainsi que les frais mentionnés au 1° de l'article 1er.

En cas de retard ou de défaillance dans la mise en œuvre du régime d'indemnisation incombant à l'autorité d'emploi compétente en application du premier alinéa, le service d'incendie et de secours procède au règlement immédiat des prestations afférentes au régime d'indemnisation institué par la présente loi et se fait rembourser ces prestations.

Le présent article est applicable quelle que soit la cause de l'accident survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de l'activité du sapeur-pompier volontaire ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service » ;

2^{ème} cas : Sapeur-pompier volontaire du secteur privé

En cas d'accident ou de maladie contractée en service commandé, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires de sapeur-pompier volontaire sont pris en charge par le SDIS de l'Aude suivant les modalités définies dans la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991.

Article 21 : Droit du SPV

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit la loi du 3 mai 1996 modifiée, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'Employeur à l'encontre du SPV en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention

Article 22 : Modalités de modification de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment, en cas de modification de la situation des sapeurs-pompiers volontaires tant en ce qui concerne leur lien avec l'employeur qu'avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Entrent dans le champ d'application du présent article toutes modifications dans les gardes et astreintes des sapeurs-pompiers volontaires qui devront être adressées à l'employeur.

Article 23 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction chaque année, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

Article 24 : Modalités de résiliation de la convention.

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre partie.

La Convention cesse de produire ses effets :

- soit dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande de l'autre partie,
- soit à la date de cessation des fonctions du Sapeur-Pompier Volontaire,
- soit à la date de cessation des fonctions au sein de l'entreprise ou la collectivité.

Article 25 : Entrée en vigueur.

La présente convention entre en vigueur à la date de signature.

Fait à CARCASSONNE, le

Le Chef de Centre

L'Employeur

Le Président du Conseil
d'Administration
du SDIS de l'Aude

Mr Henri BOUSCARLE

Mr Didier CODORNIU

Monsieur Christian RAYNAUD

**LISTE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DU SDIS 11 EMPLOYES PAR
LA COMMUNE DE GRUISSAN**

ANNEXE 1

Nom et Prénom Matricule - Grade	Centre De secours	Service d'affectation Dans la collectivité ou l'entreprise	Reconnait Avoir pris connaissance de la convention SIGNATURE
JERU Jean-François Agent de maîtrise	GRUISSAN	Direction de l'Aménagement Durable du Territoire	



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE

ANNEXE 2 : SUBROGATION

Remboursement à l'employeur des indemnisations pour intervention des SPV

TAUX VACATION HORAIRE

Employeur	
Centre de secours	
Année	
Mois de	

Grade	Taux Normal
Officier	12.15 €
Sous Officier	9.79 €
Caporal	8.67 €
Sapeur	8.08 €

Arrêté 09/06/2021

REMBOURSEMENT PAR SAPEUR POMPIER

NOMS Prénoms	Grades	Matricule	Taux Normal		Total Général Euros
			Heures	Euros	
OFFICIERS					
				12.15 €	- €
				12.15 €	- €
				12.15 €	- €
SOUS OFFICIERS					
				9.79 €	- €
				9.79 €	- €
				9.79 €	- €
CAPORAUX					
				8.67 €	- €
				8.67 €	- €
				8.67 €	- €
SAPEURS					
				8.08 €	- €
				8.08 €	- €
				8.08 €	- €

VU ET ARRÊTÉ LE PRÉSENT ÉTAT S'ELEVANT A LA SOMME DE :

- €

A Carcassonne,
le

Le Président du conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et Secours,

ANNEXE 3 : RECUPERATION DES HEURES

Employeur	
Centre de secours	
Année	
Mois de	

NOMBRE D'HEURES A RECUPERER PAR SAPEUR POMPIER

NOMS Prénoms	Grades	Matricule	N° Intervention	Horaire d'intervention		Total heures
				Début	Fin	
				0 :00	0 :00	0 :00
				0 :00	0 :00	0 :00
				0 :00	0 :00	0 :00
				0 :00	0 :00	0 :00
				0 :00	0 :00	0 :00
				0 :00	0 :00	0 :00
				0 :00	0 :00	0 :00
				0 :00	0 :00	0 :00
				0 :00	0 :00	0 :00
				0 :00	0 :00	0 :00
				0 :00	0 :00	0 :00
				0 :00	0 :00	0 :00
				0 :00	0 :00	0 :00
				0 :00	0 :00	0 :00
				0 :00	0 :00	0 :00

VU ET ARRÊTÉ LE PRÉSENT ÉTAT

, le

Le Chef de centre



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE

ANNEXE 4 : JUSTIFICATIF DE RETARD OU D'ABSENCE

L'employeur	Le sapeur-pompier volontaire
Raison sociale	Nom
Adresse	Prénom
Code postal	Centre des secours

Détails de l'intervention	
<input type="checkbox"/> Accident de circulation	<input type="checkbox"/> Feu
<input type="checkbox"/> Secours à personne	<input type="checkbox"/> Opération diverse
N° d'intervention CODIS	
Date d'intervention	
Horaire de début	Horaire de fin

<u>Horaires de travail du SPV</u>		
Matin		Après Midi

Je soussigné(e) (grade, prénom et nom) :

Atteste que le sapeur-pompier volontaire désigné ci-dessus a participé à l'intervention concernée.

Fait à

Signature



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE

ANNEXE 5 : FICHE NAVETTE - FORMATION/CONVENTION

A REMPLIR PAR LE CANDIDAT

Nom Prénom
Centre d'affectation..... Grade :
Intitulé du stage : Lieu du stage :.....
Date du stage : du : Auinclus

Observations du supérieur hiérarchique direct.....

Signature supérieur hiérarchique

Date de la demande : Signature de stagiaire

A REMPLIR PAR L'EMPLOYEUR

Je soussigné(e).....en qualité de
Représentant l'entreprise/collectivité.....
Certifie que Mr/Mme/Melle
Employé(e) de l'entreprise ou administration et sapeur-pompier volontaire, est autorisé(e) à participer aux actions de formation susvisée ;

Modalités : il (elle) prendra : (*) *indiquer le nombre de jours correspondants à chaque situation.*

... (*) **Jours d'autorisation d'absence pour formation dans le cadre de la convention SDIS/employeur/SPV Avec le maintien de la rémunération et la** **SUBROGATION /** **NON SUBROGATION**

... (*) Jours détaché(e) par l'entreprise ou l'administration

... (*) Jours de congés annuels

Nombre de jours de formation cumulés dans l'année : Jours

Fait à ..., le..... Signature et cachet

RESERVE AU SDIS

Je soussigné.....
Responsable du groupement formation atteste que M
A suivi l'intégralité du stage ci-dessus mentionné.
Signature du Chef du groupement formation